



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations**

## **ARRÊTÉ**

### **Portant mise en demeure de l'installation classée pour la protection de l'environnement EARL LA GAUVINIÈRE à Saint Gilles Vieux Marché**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (dite IED) ;

**Vu** la décision de la Commission européenne du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I, II, V et ses annexes ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005, modifié le 14 février 2007 autorisant Mme et

Monsieur Anne et Gilles BOSCHER dont le siège social est situé lieu-dit « Le Rumelen» à Saint Gilles Vieux Marché à exploiter à la même adresse un élevage de 97980 animaux équivalents volailles de chair ;

**Vu** le rapport n°EQRT-2023-091-5-01 du 6 octobre 2023 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

**Vu** les pièces supplémentaires apportées par l'exploitant en date du 27 octobre 2023 ;

**Vu** le rapport n°EQRT-2023-09-15-01 du 5 décembre 2023 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

**Vu** les envois en recommandés avec accusés de réception des inspecteurs de l'environnement en dates des 16 octobre 2023 et 8 décembre 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'EARL LA GAUVINIÈRE qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissée pour faire part de ses observations ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du 19 décembre 2023 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 sus-visé définit les zones d'actions renforcées en remplacement des zones d'excédent structurel, des zones d'actions complémentaires, des bassins versant algues vertes et bassins versants contentieux ;

**Considérant** la situation de l'exploitation de l'EARL LA GAUVINIÈRE, implantée en zone vulnérable (ZV), en zone d'actions renforcées (ZAR), et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Considérant** que le contrôle réalisé le 15 septembre 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- la non notification de la modification des activités conformément à l'article R. 181-46 (I et II) du code de l'environnement ;
- le défaut du suivi de la station de compostage conformément à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral modificatif du 14 février 2007 ;

**Considérant** que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- mettre à jour le dossier ;
- surveiller, contrôler et tracer toutes les étapes du compostage ;

**Considérant** que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant une demande d'autorisation et que le délai fixé est suffisant pour déposer ce dossier ;

**Considérant** la réponse de l'exploitant en date du 19 décembre 2023 au projet d'arrêté préfectoral ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

L'EARL LA GAUVINIÈRE est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté **de respecter dans un délai de 12 mois** :

- l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui prévoit que tout changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et en particulier un document de mise à jour du plan d'épandage.
- l'article 23-III de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoit que les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

### Article 2 :

L'EARL LA GAUVINIÈRE est mise en demeure, **de respecter dans un délai de 12 mois** :

- l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral modificatif du 14 février 2007 qui prévoit le suivi du compostage (prise de température, retournement de l'andain...).

### Article 3: Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa II points 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

### Article 4: Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 : Publication

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

## Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint Gilles Vieux Marché, et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le 25 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



David Cochu